



Application mobile de l'Agence du revenu du Canada (ARC) : rappels d'impôts d'entreprise

Récemment, l'ARC a rendu disponible une nouvelle application permettant aux petites et moyennes entreprises (PME) d'organiser le rappel de certaines dates d'échéance à leur calendrier. Grâce à cette nouvelle application mobile, il sera permis de consulter facilement et de créer des rappels personnalisés pour les échéances de l'ARC liées aux acomptes provisionnels, aux déclarations et aux versements.

Selon l'ARC, il est également possible de personnaliser et d'adapter le rappel des dates d'échéance à l'aide de messages de calendrier ou de fenêtres contextuelles.

L'application est disponible sur les plateformes mobiles iOS d'Apple, Android de Google et BlackBerry. Les applications peuvent être téléchargées à partir des boutiques d'applications respectives.

Crédit d'impôt remboursable pour les activités des aînés au Québec

Un nouveau crédit d'impôt est désormais applicable pour les activités des aînés au Québec. Il correspond à 20 % du moins élevé des montants suivants : 200 \$ ou le total des dépenses admissibles payées.

Pour qui? Un particulier âgé de 70 ans ou plus au 31 décembre (ou à la date de son décès) dont le revenu pour l'année n'excède pas 40 000 \$. Un seul des conjoints peut demander ce crédit.



Dépenses admissibles : somme versée à une personne (autre qu'à un exploitant d'une résidence privée pour aînés et qui n'est pas inscrit à la TVQ) après le 4 juin 2014 pour l'adhésion ou l'inscription à un programme d'activités reconnu qui débute après cette date.

Programmes d'activités reconnus : programme hebdomadaire d'au moins huit semaines consécutives d'activités physiques, artistiques, culturelles ou récréatives; programme d'au moins cinq jours consécutifs comprenant une part importante (50%) d'activités décrites ci-dessus; programme d'au moins huit semaines comprenant une part importante d'activités décrites ci-dessus ou de temps prévu pour les activités offertes par un club, une association ou une organisation.

Réclamation du crédit : dans la déclaration de revenus à l'aide du reçu contenant tous les renseignements prescrits et délivré par la personne qui a offert le programme d'activités reconnu.

Taux d'intérêt applicables pour le dernier trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,40 %
Somme à recevoir par une société	1 %	1,40 %
Avances ou avantages au taux prescrit	1 %	1 %

Dates importantes au cours des prochains mois

31 octobre 2014 : date limite pour une entente sur des travaux de rénovation admissibles au crédit d'impôt EcoRénov

15 décembre 2014 : date limite pour le paiement des acomptes provisionnels des particuliers, si applicable

Automobile d'un employeur utilisée par un employé

- **Q** : Lorsqu'une automobile est utilisée par un employé, doit-on calculer un avantage automobile?
R : Bien sûr et cet avantage doit être ajouté au revenu de l'employé lors de la production des feuillets T4/T4A et relevé 1.
- **Q** : Quels éléments doivent être pris en considération pour le calcul de l'avantage?
R : Le calcul s'effectue à l'aide des informations suivantes : période de l'utilisation, nombre de kilomètres à des fins personnelles versus les kilomètres totaux, dépôt effectué, et coût de location mensuel ou coût d'achat (incluant les taxes).
- **Q** : Comment s'effectue le calcul de l'avantage?
R : Il y a deux volets au calcul de l'avantage automobile, soient le droit d'usage et les frais de fonctionnement. Le droit d'usage tient compte, entre autres, du coût d'acquisition ou de la location mensuelle. L'avantage sur les frais de fonctionnement quant à lui est obtenu en multipliant le nombre de kilomètres personnels par 0,27 \$ (sauf pour les employés d'un concessionnaire automobile). Ces deux calculs peuvent être réduits lorsque l'utilisation personnelle par rapport à l'utilisation totale est inférieure à 50 %. Vous pouvez utiliser le calculateur en direct disponible sur le site de l'Agence du revenu du Canada pour calculer l'avantage imposable.
- **Q** : Est-ce qu'un déplacement entre le lieu d'affaires et la résidence de l'employé est considéré comme du kilométrage personnel?
R : Oui, dans la majorité des cas. Les autorités fiscales considèrent qu'il s'agit de déplacements personnels et non effectués dans le cadre du travail.
- **Q** : Est-ce plus avantageux d'avoir l'automobile dans la société ou dans les mains de l'employé?
R : La décision doit principalement tenir compte du nombre de kilomètres parcourus à des fins d'affaires versus personnelles ainsi que de la valeur du véhicule. Il est important de considérer que le calcul de l'avantage imposable s'effectue toujours sur le coût d'origine du véhicule et ne tient pas compte de sa dévaluation au cours du temps.
- **Q** : Est-ce que la société peut verser une allocation kilométrique à l'employé sans avantage imposable?
R : Certainement, l'employeur peut payer une allocation raisonnable basée sur les kilomètres parcourus à des fins d'affaires sans avantage imposable. Si aucune allocation n'est versée ou si elle n'est pas raisonnable, l'employé pourra réclamer les dépenses totales de son automobile dans sa déclaration de revenus au prorata des kilométrages affaires sur le kilométrage total en présentant les formulaires T2200 et TP64.3. Ces dépenses devront toutefois être réduites de l'allocation non raisonnable reçue le cas échéant.



Dans la prochaine infolettre, nous traiterons des incidences fiscales des automobiles pour l'employeur.



Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!

Service de fiscalité

450-922-4535 www.groupebjc.com